



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Til-Châtel (21)**

N° BFC – 2022- 3412

PRÉAMBULE

La communauté de communes des vallées de la Tille et de l'IGNON (COVATI) dans le département de Côte d'Or a prescrit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Til-Châtel, par délibération du 17 mars 2022, pour permettre l'implantation d'un entrepôt de préparation de commandes et de conditionnement à façon (co-packing).

En application du code de l'urbanisme¹, la présente mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'IGNON le 30 mai 2022 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Til-Châtel. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 30 août 2022 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 3 juin 2022. Elle a émis un avis le 7 juillet 2022. La direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or a produit une contribution le 6 juillet 2022.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de BFC tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 23 août 2022, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Til-Châtel est une commune de 1 138 habitants, située au nord-est du département de Côte d'Or. Elle se situe au sein de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'IGNON (COVATI) qui compte 13 694 habitants en 2019.

La réalisation d'un projet de centre de préparation et de distribution sur la commune de Til-Châtel nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Til-Châtel par l'extension d'environ 4,6 ha d'une zone 1AUE de 26 ha (occupée par 18 ha d'une centrale photovoltaïque au sol) sur des terrains de grande culture agricole et de friche agricole classés pour 3,5 ha en zone Npv et pour 1,08 ha en zone A. Le règlement écrit de la zone est modifié ainsi que l'OAP existante. Au vu des caractéristiques du projet, l'aménagement d'ensemble de la zone devra faire l'objet d'une étude d'impact au titre de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Du point de vue de l'évaluation environnementale, le document fourni restitue une démarche, qui doit certes s'inscrire dans un principe de proportionnalité, mais qui, en l'occurrence, est réalisée *a minima*. Le choix du site a été réalisé sur la base d'une étude intercommunale des zones d'activités en considérant l'extension de la zone 1AUE acquise ce qui biaise la comparaison. L'analyse multicritère de ces zones d'activités a porté sur les exigences de l'entreprise pressentie ; elle prend en compte surtout des critères techniques et quelques critères environnementaux.

Les mesures ERC² mises en place consistent principalement en la reprise de mesures proposées par l'entreprise, sans engagement ou retranscription dans l'OAP ou le règlement écrit, ne conférant pas de valeur prescriptive à ces mesures dans le document d'urbanisme.

Au regard des enjeux identifiés par la MRAe, à savoir la consommation d'espaces et la préservation de la ressource en eau, la limitation des émissions de gaz à effet de serre, des nuisances et la mobilité durable, la MRAe recommande principalement de :

- donner une valeur prescriptive aux mesures ERC qui concernent le PLU (aménagement et desserte de la zone, limitation de l'imperméabilisation...) en les intégrant au sein des différentes pièces du document d'urbanisme ;
- proposer un reclassement de zones à urbaniser en espaces agricoles ou naturels à l'échelle du PLU pour limiter globalement la consommation d'espace ;
- inscrire les dispositions visant à garantir une gestion des eaux pluviales vertueuse dans le règlement du PLU et démontrer l'adéquation du projet d'extension de la zone 1AUE avec les capacités d'assainissement de la station d'épuration ;
- présenter une estimation des émissions de gaz à effet de serre générés par l'ouverture à l'urbanisation projetée et proposer des mesures ERC propres au document d'urbanisme ;
- poursuivre la réflexion sur l'aménagement routier et les accès au site et les préciser dans le cadre de l'OAP, notamment sur la desserte par les modes doux de circulation (modes actifs et transports en commun) ;
- compléter les inventaires faune-flore.

La MRAe attire l'attention sur l'intérêt de mener une « procédure commune » en application des articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement. Une telle procédure aurait présenté une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des deux dossiers (étude d'impact et rapport environnemental), en particulier, elle aurait permis de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts de l'extension de la ZAE sont bien prises en compte par le PLU.

S'agissant de l'évaluation environnementale du projet qui devra faire l'objet d'un avis de la MRAe dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, le présent avis fournit des recommandations qui concernent l'étude d'impact.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

2 Éviter, réduire, compenser

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

1.1 Contexte et présentation du territoire

La commune de Til-Châtel se situe dans le département de Côte d'Or, à environ 25 kilomètres au nord-est de Dijon. Son territoire couvre une surface de 2 637 hectares et elle comptait 1 138 habitants en 2019 (INSEE). Elle fait partie de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon (COVATI) qui rassemble 23 communes pour une superficie de 374 km² et une population totale de 13 694 habitants (INSEE, 2019). Le plan local d'urbanisme (PLU) de Til-Châtel a été approuvé le 5 septembre 2019 suite à une révision. Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays Seine et Tilles, approuvé le 19 décembre 2019.

Le territoire communal est dominé par une occupation agricole ; il est traversé par les cours d'eau de la Tille et l'Ignon et par des infrastructures routières importantes (A31 et RD974). Le site concerné par la mise en compatibilité se localise au nord de la commune de Til-Châtel ; il est longé par la RD974 et se situe à proximité de l'échangeur n°5 permettant d'accéder à l'A31. L'aérodrome de Til-Châtel est à une distance de moins d'un kilomètre. Les parcelles concernées par la mise en compatibilité sont actuellement occupées par des grandes cultures ou en friche agricole.

1.2. Présentation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Til-Châtel

La communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon (COVATI) a prescrit une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Til-Châtel relative à l'extension de la zone d'activité économique « Til Seuil de Bourgogne » afin de permettre l'implantation d'un entrepôt de préparation de commandes et de conditionnement à façon (co-packing). La compétence en matière d'urbanisme de la COVATI pour conduire cette procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme communal mériterait d'être éclaircie.

La société PARCOLOG GESTION, intermédiaire pour l'acquisition des terrains disponibles dans la zone d'activités ainsi que son extension, est spécialisée dans le développement et l'investissement en immobilier logistique ; elle agit pour le compte d'une entreprise industrielle dont le nom n'est pas cité (obligation de confidentialité).

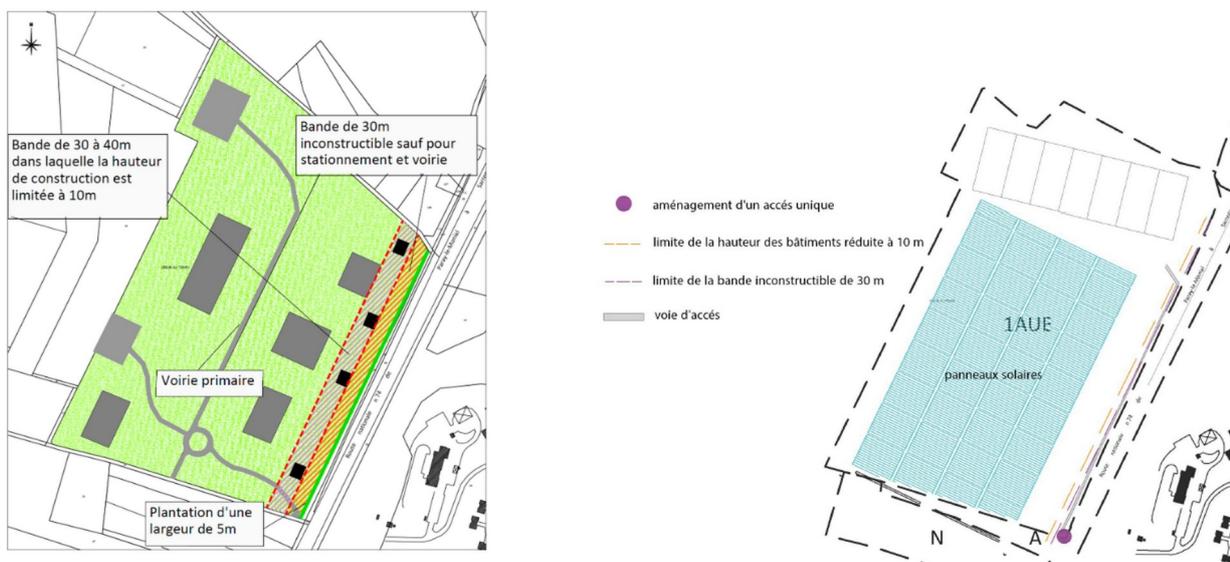


Plan masse du bâtiment projeté (source : dossier page 12)

Les activités sur site seront la réception de produits, le déconditionnement, le reconditionnement, la vérification, le stockage, la préparation de commandes et leur distribution. La société recherche un site d'une superficie d'environ 10 ha pour la construction d'un bâtiment d'une surface de 38 000 m² à horizon 2024 (comprenant 36 000 m² d'entrepôt, 1 000 m² de bureaux locaux sociaux et 1 000 m² de locaux techniques), puis de 44 000 m² à horizon 2030. Le projet générera un trafic journalier estimé à 50 à 100 poids-lourds ; la création d'une centaine d'emplois est prévue dès le démarrage de l'activité.

D'après les dimensions du projet annoncées dans le dossier, cet aménagement d'ensemble devra faire l'objet d'une étude d'impact systématique au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha et travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m²).

Le PLU de Til-Châtel, révisé le 5 septembre 2019, a créé une zone 1AUE de 26 ha comprenant une opération d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur, aujourd'hui occupée par un parc photovoltaïque pour 18 ha³. La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concerne l'extension du zonage 1AUE sur 4,6 ha dont 3,5 ha de zone naturelle et forestière destinés à des installations de parcs photovoltaïques (Npv) et 1,1 ha de zone agricole (A).



Principes d'aménagement de l'OAP actuelle à gauche (PLU Til-Châtel, OAP page 20) et de l'OAP projetée à droite (dossier page 35)

Le secteur est soumis à l'article L111-6 du code de l'urbanisme concernant les routes classées à grande circulation (RD974) et les autoroutes (A31) qui prescrit une distance d'éloignement minimale, respectivement de 100 m et de 75 m, en dehors des espaces urbanisés des communes. Conformément à l'article L111-8 du code de l'urbanisme, le PLU présente une étude visant à fixer des règles différentes (soit 30 m par rapport à la RD974). L'étude est mise à jour impliquant la mise à jour du règlement écrit et de l'OAP de la zone 1AUE.

2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** : le projet implique l'artificialisation et l'imperméabilisation de 4,6 ha surfaces agricoles et forestières ; la mise en compatibilité du PLU doit s'inscrire dans le respect des objectifs de sobriété foncière issus de la loi Climat et résilience et déclinés dans le SRADDET ;
- **la gestion des eaux pluviales et l'assainissement** : le projet va conduire à une imperméabilisation du sol et une augmentation du phénomène de ruissellement, la mise en compatibilité du PLU doit définir les dispositions réglementaires permettant de limiter l'imperméabilisation et de gérer les eaux pluviales prioritairement à la source ; le projet va générer des effluents à traiter et l'adéquation du

3 Voir l'avis de la MRAe sur le projet https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190212_apbfc05_photovolta_til-chatel-21.pdf

système épuratoire doit être démontrée ;

- **la limitation des émissions de gaz à effet de serre, des nuisances et la mobilité durable :** l'extension de la zone d'activités permettant le projet va induire une augmentation des émissions des gaz à effet de serre (GES), notamment par les trafics générés, avec des nuisances pour les habitants situés à proximité et des problématiques de sécurité routière ; le site envisagé pour le projet est éloigné des centralités du territoire et n'est accessible qu'en automobile par la RD974 et peu favorable aux modes doux ; la mise en compatibilité du PLU doit s'inscrire dans l'objectif de limitation des émissions de gaz à effet de serre et traiter l'insertion urbaine du projet.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier est composé d'une notice explicative (159 pages) comprenant une présentation de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité, l'étude de dérogation à l'article L111-6 du code de l'urbanisme et un dossier d'évaluation environnementale.

Le dossier comporte formellement toutes les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale, conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme⁴.

La MRAe attire l'attention du porteur de projet sur l'intérêt de mener une « procédure commune » en application des articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement. Une telle procédure aurait présenté une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des deux dossiers (étude d'impact et rapport environnemental), en particulier, elle aurait permis de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts de l'extension de la ZAE ont bien été prises en compte par le PLU.

Le choix de l'implantation de la zone 1AUE correspond à une analyse multicritère des sites disponibles à l'échelle de la COVATI selon les critères de l'entreprise qui souhaite s'installer (secteur géographique, proximité de l'A31, emprise foncière, nuisances, impacts en matière de biodiversité). La collectivité a comparé les 16 sites de ZAE du territoire et conclut que la zone retenue constitue l'unique zone correspondant à l'ensemble des critères (pas de critère jugé insuffisant) mais en tenant pour acquise la disponibilité d'au moins 10 ha alors que celle-ci nécessite une extension de 4,6 ha sur des espaces naturels et agricoles, ce qui fausse l'analyse.

Sur la forme, le dossier comporte l'analyse de l'articulation avec le SCoT, le SAGE et le SDAGE mais l'analyse avec le SRADDET fait défaut. **La MRAe recommande de justifier la cohérence de la mise en compatibilité du PLU avec le SRADDET.**

Le dossier cite en page 13 les principes qui guident les mesures environnementales du projet. Ces mesures sont reprises dans le dossier pour justifier de la mise en œuvre de la séquence ERC⁵ propre à la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Elles ne sont toutefois pas intégrées à l'OAP ou au règlement écrit et n'ont donc pas de valeur prescriptive. **La MRAe recommande de faire davantage la distinction entre les mesures relevant du PLU (extension de la zone AUE avec ouverture à l'urbanisation de zones agricoles et naturelles, aménagement et desserte de la zone...) et les mesures qui concernent le projet. Elle recommande fortement de donner une valeur prescriptive aux mesures qui concernent le PLU en les intégrant au sein des différentes pièces du document d'urbanisme.**

La notice omet de présenter les différentes aires d'étude de la mise en compatibilité ; il semblerait à la lecture que l'étude soit circonscrite à la zone d'extension uniquement. De plus, à proximité immédiate, le parc photovoltaïque existant sur la zone a fait l'objet d'une étude d'impact qui n'est pas évoquée et dont les données n'ont pas été analysées dans le cadre de la mise en compatibilité.

L'état initial de l'environnement présenté est insuffisant concernant les inventaires faune-flore. En effet, ceux-ci ont été réalisés seulement sur deux journées (le 16 et le 18 mars 2022) et le dossier indique en page 157 que les enjeux ne sont qu'indicatifs. Bien que le projet soit situé en grandes cultures, les inventaires ne permettent pas d'appréhender les fonctionnalités du site. **La MRAe recommande de compléter les inventaires faune-flore.**

En ce qui concerne l'étude de dérogation à l'article L111-6 du code de l'urbanisme, en page 53 du dossier, la conclusion de l'étude menée en 2019 dans le cadre de la révision du PLU est modifiée afin de permettre de diminuer la zone de recul par rapport à la route D974, et, en conséquence, l'OAP et le règlement écrit du PLU. Toutefois le dossier n'apporte aucun élément nouveau permettant de justifier la modification de l'étude

4 Article qui régit le contenu du rapport de présentation d'un PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale

5 Éviter, réduire, compenser

et des prescriptions à appliquer en conséquence.

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de PLU

4.1. Consommations d'espaces agricoles, naturels et forestiers

La mise en compatibilité va conduire à réduire 4,6 ha de zone naturelle et agricole pour les reclasser en zone 1AUE.

Le dossier comprend un chapitre dédié aux incidences de la mise en compatibilité sur l'agriculture. Les parcelles classées A (1,08 ha), propriétés de la COVATI, sont actuellement exploitées dans le cadre d'un commodat (ou prêt à usage). Le dossier précise que les incidences agricoles ont été compensées lors de la création de la ZAC en 2003. Ces mesures compensatoires et leur efficacité ne sont pas détaillées dans le dossier. De plus, le dossier prévoyant une extension de la ZAC, il conviendrait de revoir ces mesures à l'aulne de la mise en compatibilité du PLU.

De manière plus globale, le dossier n'examine pas la consommation d'espace engendrée par l'extension du périmètre 1AUE, dans le contexte des objectifs fixés au niveau national (loi Climat – Résilience) et au niveau régional (SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté) en termes de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La mise en œuvre de la démarche ERC n'est pas démontrée et il semble qu'aucune compensation à visée écologique n'ait été mise en œuvre, telle que la recherche d'une limitation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par le déclassement, éventuellement à une échelle plus large que seul le PLU, de zones à urbaniser. Par ailleurs, la disposition 5A-04 du SDAGE incite à limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols en amont de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation et à prévoir dans les documents de planification (dont les PLU) la compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation par la désimperméabilisation des surfaces déjà aménagées. **La MRAe recommande fortement de mettre en œuvre la séquence ERC pour limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, en proposant notamment le reclassement de zones à urbaniser en zones agricoles ou naturelles à l'échelle de l'intercommunalité, en application des objectifs de la loi Climat et résilience.**

4.2. Gestion des eaux pluviales et assainissement

L'analyse de la compatibilité de l'évolution du document d'urbanisme avec les dispositions du SDAGE⁶ Rhône Méditerranée 2016-2021 s'appuie sur les orientations fondamentales du schéma sans cibler les dispositions qui relèvent plus particulièrement des documents d'urbanisme et projets d'aménagements. Le SDAGE 2022-2027 s'applique aujourd'hui, il conviendrait de s'y référer.

Le dossier renvoie à l'obligation réglementaire de réalisation d'un dossier loi sur l'eau qui sera établi par le porteur du projet dans le cadre du permis de construire. Il s'appuie sur les mesures qui sont prévues dans le cadre du projet : infiltration des eaux pluviales après traitement par noues et bassins d'infiltrations paysagers, maîtrise du risque de pollution des eaux et des sols durant la phase de chantier et d'exploitation. Ni le règlement écrit, ni l'OAP ne reprennent ces mesures pour cadrer les aménagements et s'assurer d'une gestion alternative des eaux pluviales. **La MRAe recommande de mener une démarche ERC concernant l'imperméabilisation des sols et d'inscrire dans le règlement écrit et l'OAP les dispositions permettant de garantir la transparence hydraulique de l'aménagement de la zone.**

La zone est prévue d'être connectée aux réseaux existants d'eau potable et d'assainissement. La commune est alimentée en eau potable par le SIAEP de Til-Châtel – Echevannes. Les activités projetées ne prévoient pas *a priori* d'usage industriel de l'eau. La récupération des eaux pluviales est prévue pour les besoins du site, les usages autorisés pour la réutilisation des eaux de pluie sont cadrés par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Concernant l'assainissement, le PADD du PLU en vigueur a comme objectif n°2 de restructurer et d'accroître la capacité de la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Til-Châtel qui a une capacité nominale actuellement insuffisante de 1000 équivalent habitants or l'adéquation du projet avec la capacité de la STEP n'est pas abordée. **La MRAe recommande fortement de justifier de l'adéquation des systèmes épuratoires avec les constructions et aménagements prévus.**

Concernant la préservation de la qualité de la ressource en eau potable, la zone n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage mais se situe dans la zone de vigilance de la source de la Bèze instaurée par la déclaration d'utilité publique (DUP) du 29 février 2016. Cette source karstique, vulnérable aux

6 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

pollutions nécessite une vigilance. **La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact du projet des mesures d'évitement et de réduction concernant les pollutions accidentelles et chroniques.**

4.3. Émissions de gaz à effet de serre, nuisances et mobilité durable

L'évaluation environnementale retranscrit les caractéristiques du projet envisagé, mais ne traite pas la question de l'impact de l'ouverture à l'urbanisation en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de mesures ERC mises en œuvre au niveau du document d'urbanisme (prescriptions en matière de performance énergétique des bâtiments qui seront réalisés, de production d'énergies renouvelables, de desserte en modes doux...).

Le dossier estime entre 50 et 100 camions par jour le trafic supplémentaire généré par le projet. Il aurait été pertinent d'étudier des alternatives à l'échelle intercommunale en termes d'implantation, notamment par rapport à la proximité du réseau ferré, pour réduire la dépendance au mode routier et aux énergies fossiles. Il serait également intéressant de rechercher des terrains propices à la mise en œuvre de mesures compensatoires locales (puits de carbone). **La MRAe recommande de présenter une estimation des émissions de gaz à effet de serre générés par l'ouverture à l'urbanisation projetée et de proposer des mesures ERC, propres au document d'urbanisme.**

L'étude d'impact du projet devra aussi s'attacher à estimer finement les émissions de gaz à effet de serre. Pour rappel, le guide de *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, CGDD, 2022* pourra aider à définir la méthode de calcul et à la recherche de mesures E, R et C.

Un lotissement de la société APRR, qui héberge le personnel dédié à la gestion et à l'entretien de l'autoroute, se situe à environ 430 m du projet. Le trafic supplémentaire est susceptible de générer des nuisances sonores, de même que l'activité. Il conviendra dans le dossier d'étude d'impact d'évaluer ces effets et de mettre en place les mesures nécessaires.

Le document d'urbanisme réduit fortement la distance entre la RD974 et la limite des bâtiments, sur la base d'une étude considérant qu'au vu du trafic sur la RD974 et sur l'A31, les niveaux de bruit à différentes distances des axes sont « *largement acceptables* », étant estimés respectivement à environ 68 dB(A) et à 79 dB(A) à 10 m des routes. Ces chiffres semblent élevés et doivent être comparés avec des seuils de niveau de bruit acceptables sanitaires (par exemple les recommandations de l'OMS) et les impacts sur les habitations (logement du gardien) et les bureaux sont notamment à prendre en compte.

L'arrivée et le départ journalier d'une centaine de poids-lourds est pris en compte dans l'OAP de la zone 1AUE pour l'entrée du site, mais l'aménagement routier pour l'accès à l'A31 ne fait l'objet d'aucune réflexion. Le dimensionnement des voies de stockage doit être suffisant pour assurer la sécurité des usagers de la route ; à défaut, d'autres aménagements sont à envisager avec le gestionnaire de réseau. **La MRAe recommande de poursuivre la réflexion sur l'aménagement routier et les accès au site et de les préciser dans le cadre de l'OAP.**

La réflexion sur la mobilité des usagers du site fait aussi défaut. Les moyens de transport possibles pour se rendre dans la zone d'activités devraient être listés. Actuellement, la RD974 qui permet d'accéder au site ne permet pas l'accès sécurisé par les modes doux et la desserte la zone par les transports collectifs est inexistante. Étant donné que le projet prévoit la création d'une centaine d'emplois, l'entreprise sera soumise à l'obligation de réaliser un plan de mobilité, qui vise à optimiser et augmenter l'efficacité des déplacements des salariés pour diminuer les émissions polluantes et réduire le trafic routier. Au niveau du document d'urbanisme, l'orientation 5, objectif 3 du document d'objectif et d'orientation (DOO) du SCoT prescrit de « *garantir l'accessibilité aux modes doux ainsi qu'aux transports collectifs des zones d'activités de taille significative en assurant un traitement partagé de la voirie et la mise en œuvre d'un cadre sécurisé.* » **La MRAe recommande de préciser les liaisons douces et la desserte en transports collectifs existantes ou prévues en cohérence avec le SCoT.**